



STATUTS de l'ASSOCIATION

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CHER-BERRY SOLIDAIRES

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

« Participer à l'organisation d'événements liés aux cancers et informer, soutenir les malades du cancer et leurs accompagnants »

Article 3 : Siège Social

Le Siège Social est situé au 10 B, allée Yves Klein – 18000-BOURGES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA)

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association est composée de :

- A. Membres d'honneur
- B. Membres bienfaiteurs
- C. Membres actifs ou cotisants que ce soit des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale sera représentée par une personne physique membre ou ayant un lien contractuel avec la personne morale et désignée par elle à sa convenance.

Le bureau sera composé à minima d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) qui pourront se voir adjoindre un ou des vice-président(e)s, secrétaires-adjoint(e)s et trésorier(e)s adjoints, élus parmi les membres se proposant.



Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, l'adhésion sera subordonnée au paiement de la cotisation et à la signature pour accord du règlement intérieur. Les modifications dudit règlement seront notifiées par tous moyens (mail, courrier...) aux membres de l'association et seront considérés comme tacitement acceptés par eux sous trois semaines.

Chaque adhérent possède le droit de ne pas renouveler son adhésion sans notification.

Article 7 : Membres – Cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie en Assemblée Générale (AG) annuelle à titre de cotisation. Ce montant est modifiable chaque année à l'occasion de l'AG Ordinaire (AGO).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée minimum fixé chaque année par l'AGO.

Tous les membres disposent d'un droit de vote aux AG.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le CA pour motif grave, tel que défini par le règlement intérieur, l'invité ayant été convié, par e-mail, et/ou courrier simple, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- d) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation concernant les membres cotisants ou non-versement du droit d'entrée annuel concernant les membres bienfaiteurs.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du CA.



Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association Cher-Berry Solidaires comprennent :

- Les montants des cotisations, des adhésions,
- Les sommes des dons effectués par des personnes physiques et ou morales,
- Les subventions de l'Etat, des départements et ou communes,
- Toutes ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.
- L'association organisera ou participera à des manifestations.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par e-mail par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président et/ou la présidente, assisté(e) du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral ou l'activité de l'association.

Le trésorier et/ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels, le rapport financier (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport d'orientation est également soumis à l'assemblée.

L'AGO fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée annuel à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (une procuration signée sur papier à en-tête de l'association suffit). Le quorum est fixé au tiers des adhérents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.



Toutes les élections et délibérations sont opérées suivant les dispositions du règlement intérieur.

Les décisions des AGO s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Le registre des procès verbaux des assemblées est mis à jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président et/ou la présidente doit convoquer une AGE, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modifications des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes importants tels que définis dans le règlement intérieur.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, selon les mêmes modalités que pour l'AGO.

Article 13 : Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un CA composé de membres définis par le règlement intérieur, élus pour 3 années par l'AGO. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les administrateurs sont désignés sur la base du volontariat.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche AGO. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration, du mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit autant que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, notamment la constitution du bureau ; en cas de partage, la voix du président et/ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le CA délègue l'ensemble de ses pouvoirs au bureau désigné par lui.



Article 14 : Le Bureau

Le CA élit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président et/ou une présidente
- b) Un secrétaire et/ou une secrétaire
- c) Un trésorier et/ou une trésorière

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions et pouvoirs des membres sont définis dans le règlement intérieur.

Le bureau pourra être élargi à nécessité par décision du CA.

Article 15 : Règlement Intérieur (RI)

Un règlement intérieur est établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'AGO.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

Fait à Bourges, le 03 avril 2018

Florence BARNAUD

Présidente

Séverine LHERMEROULT-MICHAUD

Secrétaire

Jean Marie TRITZ

Trésorier